

**Décret fixant la composition et les modalités
de fonctionnement du conseil national du
crédit et de l'épargne.**

Décret n° 2-17-31 du 6 moharrem1439 (27 septembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national du crédit et de l'épargne¹

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436

(24 décembre 2014), notamment son article 27 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 hija 1438
(7 septembre 2017),

Décrète Article premier

Le Conseil national du crédit et de l'épargne prévu à l'article 27 de la loi susvisée n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le « Conseil », présidé par le ministre chargé des finances.

Il comprend outre le wali de Bank Al-Maghrib vice-président, les membres suivants :

- un représentant du Chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance ;
- le Haut-commissaire au plan ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- le vice-wali ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

1 - Publié au Bulletin Officiel n°6622 page 1291 du 16 novembre 2017.

- le secrétaire général de l'autorité chargée des affaires générales et de la gouvernance ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures à l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- le président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- le directeur général des collectivités territoriales, au ministère de l'intérieur ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- le directeur général de Barid Al-Maghrib ;
- le directeur de l'Office des changes ;
- le président de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le directeur général de la Caisse centrale de garantie ;
- le directeur général du dépositaire central (Maroclear) ;
- le président de la Fédération nationale des associations de micro-crédit ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération nationale des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération nationale des pêches maritimes ;
- deux membres désignés par le Chef du gouvernement en raison de leurs compétences dans le domaine économique et financier ;
- le président et neuf membres du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président et deux membres de l'Association professionnelle des sociétés de financement ;
- le président et deux membres de l'Association professionnelle des établissements de paiement ;
- le président et deux membres de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) ;
- le président de la Fédération nationale des compagnies d'assurance et de réassurances ;

- le président de l'Association professionnelle des sociétés de bourse;
- le président de l'Association des sociétés de gestion et des fonds d'investissements marocains ;
- le directeur général de la société gestionnaire de la bourse des valeurs ;
- deux représentants de Bank Al-Maghrib nommés par le wali de Bank Al- Maghrib.

Article 2

Chaque groupe de travail, constitué au sein du Conseil, désigne un rapporteur chargé d'en assurer la coordination et de présenter au Conseil le résultat de ses travaux.

Article 3

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat du Conseil doit adresser à l'ensemble des membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion, une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses propositions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

A l'issue de chaque réunion, il est établi, par le secrétariat du Conseil, un procès- verbal des travaux du Conseil qui est signé par ses membres présents.

Article 5

Est abrogé le décret n°2-06-224 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne.

Article 6

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017).

SAAD DINNE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Leministre de l'economie

Et des finances

Mohamed Bousaid.

Adala
adala.justice.gov.ma